

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

**CONFERENCE DE L'UNION AFRICAINE
DES MINISTRES EN CHARGE DES
COMMUNICATIONS ET DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION (CITMC-4)
4^{ème} SESSION ORDINAIRE
KHARTOUM, SOUDAN
02-06 Septembre 2012**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA CONFÉRENCE DE L'UNION AFRICAINE DES MINISTRES
EN CHARGE DES COMMUNICATIONS ET DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION (CITMC)**

DISPOSITIONS GENERALES

La Conférence de l'Union Africaine des Ministres en charge des Communications et des Technologies de l'Information (CITMC) ;

Vu l'Acte Constitutif de l'Union Africaine, en particulier les dispositions de son article 12,

ADOpte LE PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article Premier : Définition

Dans le présent Règlement intérieur, on entend par :

« **Acte Constitutif** », l'Acte Constitutif de l'Union Africaine,

« **Conseil Exécutif** », Le Conseil Exécutif de l'Union Africaine ;

« **Commission** », le Secrétariat de l'Union Africaine ;

« **Communications et des Technologies de l'Information** », (CIT) ; les **Télécommunications¹/TIC et les Services postaux**

« **Conférence** »', la Conférence des **Ministres Africains en charge des Communications et des Technologies de l'Information (CITMC) ;**

« **CER** », Communauté Économique Régionale ;

« **Président** », le Président de la Conférence, sauf stipulation contraire ;

« **État membre** », Un État membre de l'Union Africaine ;

« **Union** », l'Union Africaine créée par l'Acte Constitutif ;

« **Vice-présidents** », les Vice-présidents de la Conférence des Ministres en charge des CIT, sauf indication contraire ;

CHAPITRE I : LA CONFÉRENCE DE L'UNION AFRICAINE DES MINISTRES EN CHARGE DES COMMUNICATIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

SECTION I OBJET, COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS

Article 2 : Objet

La Conférence de l'Union Africaine des Ministres en charge des Communications et des Technologies de l'Information est chargée de la coordination continentale

¹ La Radiodiffusion est incluse dans "Télécommunications" conformément aux activités de l'IUT

des politiques et stratégies sectorielles dans le domaine des Télécommunications/TIC et des Postes

Article 3 : Composition et structures de gouvernance

1. La Conférence de l'Union Africaine des Ministres en charge des Communications et des Technologies de l'Information est composée de tous les Ministres des États Membres de l'Union Africaine en charge des Télécommunications/ICT et des Postes ou de leurs représentants dûment accrédités.
2. La structure de gouvernance de la Conférence de l'Union Africaine des Ministres en charge des Communications et des Technologies de l'Information est composée comme suit :
 - La Conférence
 - Le Bureau de la Conférence (CITMC-Bureau)
 - Le Comité de Pilotage (CITMC-COPIL)
3. La Conférence peut mettre en place des Groupes de Travail (CITMC-WG), des Commissions ou Sous-commissions qu'elle juge nécessaires. Ces Groupes de Travail et Commissions seront constitués des pays membres de l'Union Africaine et aussi de personnes ressources, sélectionnés pour leurs compétences dans le secteur des Communications et des Technologies de l'Information. Ils travaillent sous la coordination de la Commission de l'Union Africaine.
4. Les Groupes de Travail et commissions cessent de fonctionner dès que l'objet de leur mission est terminé.

Article 4 : Attributions de la Conférence

La Conférence :

- a) Veille au respect des principes de l'Union ;
- b) Assure la promotion et guide la réalisation progressive des objectifs de l'Union ;
- c) Définit les priorités du secteur en matière de politique, de stratégie et de programme au plan continental ;
- d) Suit et favorise la coopération entre l'Union et les Communautés Économiques Régionales ;
- e) Délibère et décide sur les propositions qui sont soumises à son examen ;
- f) Examine, adopte et suit la mise en œuvre des projets et programmes sectoriels intégrateurs des Communications et des Technologies de l'Information en Afrique ;
- g) Coopère étroitement avec la Commission de l'Union, en ce qui concerne l'organisation et la gestion des réunions et la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des décisions prises en matière des Communications et des Technologies de l'Information par les Organes délibérants de l'Union ;

- h) Assure la coordination et l'harmonisation des projets et programmes de l'Union en matière des Communications et des Technologies de l'Information;
- i) Présente des rapports et fait des recommandations au Conseil Exécutif, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil Exécutif, sur l'exécution des projets et programmes dans le secteur de Communications et des Technologies de l'Information;
- j) S'acquitte de toute tâche qui pourrait lui être confiée par le Conseil Exécutif ou le sommet des Chefs d'État, en matière des Communications et des Technologies de l'Information, en application des dispositions de l'Acte Constitutif et d'autres instruments juridiques pertinents de l'Union Africaine.

SECTION II LIEUX ET SESSIONS DE LA CONFÉRENCE

Article 5 : Lieu

1. Les sessions de la Conférence de l'Union Africaine des Ministres en charge des Communications et des Technologies de l'Information se tiennent au Siège de l'Union à moins qu'un État membre n'invite la Conférence à se réunir dans son pays.
2. Au cas où la Conférence de l'Union Africaine des Ministres en charge des Communications et des Technologies de l'Information se tient dans un État membre sur invitation de ce dernier, l'État membre concerné prend en charge toutes les dépenses supplémentaires encourues par la Commission. L'État hôte et la Commission signent à cet effet un accord d'hébergement de la Conférence conformément aux décisions de l'Union en la matière.
3. Conformément à l'Article 5 alinéa 2 du Règlement intérieur de la Conférence de l'Union, les États membres qui offrent d'abriter les sessions de la Conférence ne doivent pas être sous sanctions et doivent remplir un certain nombre de critères fixés d'avance, qui sont adoptés par la Conférence, notamment les facilités logistiques appropriées et une atmosphère politique favorable.
4. Lorsque deux (2) ou plusieurs États membres offrent d'abriter la même session, la Conférence décide par consensus ou, à défaut, à la majorité simple, du lieu de sa session.
5. Lorsqu'un État membre qui a offert d'abriter une session de la Conférence ne peut le faire, la session se tient au Siège de l'Union, à moins que les États membres n'aient reçu et accepté une nouvelle offre.

Article 6 : Sessions

1. La Conférence se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les deux ans. Elle est précédée par une réunion préparatoire d'Experts.
2. La Conférence se réunit, en session extraordinaire, à la demande du Président de la Conférence ou de tout État membre. La session extraordinaire est convoquée en cas d'approbation par les deux tiers des États membres de l'Union.
3. La Commission de l'Union Africaine communique à tous les États Membres la demande de convocation de la session extraordinaire dans un délai de quatorze

(14) jours suivant la réception de la requête, et les invite à lui faire connaître par écrit leur réponse dans un délai déterminé.

4. Si à l'expiration du délai déterminé, la majorité requise des deux tiers n'est pas acquise, le Président de la Commission de l'Union Africaine informe tous les États membres que la session extraordinaire demandée n'aura pas lieu.
5. Les sessions extraordinaires se tiennent au Siège de l'Union ou dans tout autre État membre, sur son invitation.
6. Lorsque deux (2) ou plusieurs États Membres offrent d'abriter une session extraordinaire, les États membres décident à la majorité simple.

Article 7 : Ordre du jour des sessions

1. La Conférence adopte son ordre du jour à l'ouverture de chaque session ordinaire. La Commission de l'Union communique aux États membres le projet d'ordre du jour provisoire des sessions ordinaires au moins trente (30) jours avant l'ouverture de la session.
2. La Conférence adopte son ordre du jour à l'ouverture de chaque session extraordinaire. La Commission de l'Union Africaine communique aux États membres le projet d'ordre du jour des sessions extraordinaires au moins quinze (15) jours avant l'ouverture de la session. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comprend que le(s) point(s) proposé(s) pour examen dans la demande de convocation de ladite session extraordinaire.
3. La convocation d'une réunion de la Conférence doit être effectuée au moins un (01) mois avant la date de sa tenue. Toutefois, en cas de session extraordinaire, ce délai peut être ramené à quinze (15) jours. La Commission de l'Union Africaine prend toutes les dispositions pour la mise en œuvre des procédures de convocation (notes verbales, lettres d'invitation officielles,...).

Article 8 : Séances publiques et séances à huis clos

Toutes les sessions de la Conférence sont publiques. Toutefois, elles peuvent se tenir à huis clos si la majorité simple des États membres l'exige.

Article 9 : Cérémonie d'ouverture et de clôture

1. La cérémonie d'ouverture est présidée par le représentant du pays hôte ou du représentant de la Commission de l'Union Africaine si la session se déroule au Siège de l'UA.
2. Lors de la Cérémonie d'ouverture des sessions de la Conférence les personnalités suivantes sont autorisées à prononcer des allocutions :
 - a) Le Chef de l'État ou toute autre autorité compétente du Pays hôte ;
 - b) Le Ministre en charge des Communications et des Technologies de l'Information du Pays hôte ;
 - c) Le Président de la Commission de l'Union Africaine ou son représentant ;
 - d) Le Secrétaire Exécutif de la Commission Économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA), ou son représentant ;
 - e) Le Commissaire de l'Union Africaine en charge du secteur CTI.
 - f) Le Président de la Conférence.

3. La cérémonie de clôture est présidée par le nouveau président élu du Bureau. Lors de la cérémonie de clôture des sessions de la Conférence les personnalités suivantes sont autorisées à prononcer des allocutions :
 - a) Le Chef de l'État ou le Ministre en charge des Communications et des Technologies de l'Information du Pays hôte ou toute autre autorité compétente du Pays hôte ;
 - b) La personnalité désignée pour prononcer la motion de remerciements.
4. Le Bureau de la Conférence peut inviter toute autre personnalité à prononcer une allocution lors de la cérémonie d'ouverture ou de clôture.

Article 10: Élection et Attributions du Bureau de la Conférence (CITMC-Bureau)

1. La Conférence élit un Bureau de la Conférence pour une période de deux (2) ans, sur la base du principe de la rotation et des critères convenus.
2. Le Bureau comprend un (1) Président, trois (3) Vice-présidents et un (1) Rapporteur élus sur la base de la répartition géographique convenue, à l'issue de consultations appropriées. Le rapporteur est d'office le président sortant afin de transmettre la mémoire entre deux bureaux
3. Le Commissaire de l'Union Africaine en charge des CIT et le Chef Exécutif de l'Agence de Planification et de Coordination du NEPAD sont membres du Bureau.
4. Le Président :
 - a) Convoque les sessions de la Conférence ;
 - b) Prononce les allocutions d'ouverture et de clôture des sessions ;
 - c) Présente, pour approbation, les procès-verbaux des sessions ;
 - d) Dirige les travaux et les scrutins ;
 - e) Met aux voix, le cas échéant, les questions en discussions et proclame les résultats des votes ;
 - f) Statue sur les motions d'ordre ;
 - g) Résume les débats et les déclare clos.
5. Le Président veille à l'ordre et au bon déroulement des travaux de la Conférence.
6. En cas d'empêchement du Président, les Vice-présidents assurent l'intérim, selon leur ordre de préséance.
7. Selon une répartition convenue avec le Président, les Vice-présidents :
 - a) Assistent le Président dans l'exercice de ses attributions ;
 - b) Remplacent le Président en cas d'empêchement ou d'absence ;
 - c) Contrôlent la réalisation du quorum requis ;
 - d) Dressent et tiennent la liste des participants qui demandent la parole ;
 - e) Supervisent tout scrutin et en dressent le rapport ;
 - f) Se remplacent mutuellement, en cas d'empêchement ou d'absence.
8. Les attributions du Rapporteur sont comme suit :
 - a) S'assurer que chaque membre de la Conférence a reçu les documents de travail ;
 - b) Superviser le personnel chargé de la rédaction des rapports, comptes-rendus et projets des Recommandations ;
 - c) Vérifier que les propositions et les rapports examinés et amendés sont corrigés en conséquence ;

- d) Présenter les projets de rapports et de Recommandations à adopter ainsi que le résumé des décisions prises sous forme d'une déclaration ministérielles ;
 - e) Faire rapport à la clôture de la réunion de la Conférence.
9. Le Bureau de la Conférence est l'organe qui coordonne les activités de la Conférence entre les sessions ordinaires. A ce titre, il se réunit au moins une (1) fois par an sur convocation du Président en coordination avec le Commissaire de l'Union Africaine en charge des CIT.
10. Le Bureau peut prendre des décisions sur des questions opérationnelles et renvoyer à la Conférence des Ministres toutes les questions qui nécessitent un large consensus des États membres. Chaque membre du bureau participera à ses propres frais dans les réunions régionales et internationales pertinentes et y contribuera à la coordination des positions africaines en coopération étroite avec les Institutions Spécialisées et/ou les autres pays membres élus dans les instances de ces réunions. Les membres du bureau devront préparer à temps un rapport sur les conclusions de ces réunions pour communication aux Etats Membres et à la Commission de l'UA.

Article 11

Article 11 : Élection et Attributions du Comité de Pilotage de la Conférence (CITMC-COPIL)

1. La Conférence élit un Comité de Pilotage (CITMC-COPIL) composé comme suit :
 - a) Deux (2) représentants de chaque région, un des deux sera désigné par le pays de la région qui est membre du Bureau du CITMC.
 - b) Les représentants du Commissaire de l'Union Africaine en charge des CIT et du Chef Exécutif de l'Agence de Planification et de Coordination du NEPAD (NPCA)
 - c) Les Membres associés sont :
 - Un représentant de chacune des Communautés Économiques Régionales (CER) ;
 - Les représentants des Institutions Spécialisées de l'UA du secteur en l'occurrence l'Union panafricaine des Postes (UPAP) et l'Union africaine des Télécommunications (UAT) ;
 - Un représentant de la Banque Africaine de Développement (BAD) ;
 - Un représentant de l'Association des régulateurs de la région. En l'absence d'organisation régionale de régulateurs, le pays représentant la région dans le Bureau pourrait désigner le représentant des régulateurs de la région ;
 - Un représentant de chacune des Institutions ou représentations régionales des Nations Unies en charge des CIT notamment l'Union internationale des Télécommunications (UIT) et la Commission économique des Nations unies pour l'Afrique (CEA) ;
 - Un représentant (1) du secteur privé de chaque région. Pour simplifier la désignation du secteur privé régional, le pays représentant la région dans le Bureau pourrait désigner le représentant du secteur privé de la région.
2. Le représentant du Président du Bureau de la Conférence préside les sessions du Comité de Pilotage
3. Le Comité de Pilotage a pour mandat de:

- a) Préparer, amender et faire des recommandations sur les documents préalablement soumis au Bureau de la Conférence y compris l'ordre du jour des réunions, les projets de décision et de déclaration, les propositions de projet ;
- b) Proposer une vision stratégique des projets CIT dans les différents secteurs et discuter les progrès réalisés ou les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre des programmes et faire rapport au Bureau de la Conférence ;
- c) Faire des propositions d'allocation de ressources humaines, financières et autres pour le développement de plan d'affaires et de mise en œuvre de projets et programme ;
- d) Approuver les termes de référence et évaluer les décisions des Groupes de Travail, Commissions et Sous-commissions ;
- e) Prendre toute initiative nécessaire au développement des CIT en Afrique.
- f) Désigner un représentant de chaque région pour participer avec le membre du bureau aux réunions internationales et contribuer dans la coordination des positions africaines et faire rapport au bureau des conclusions de ces réunions.

Article 12 : Quorum des sessions de la Conférence

Le quorum pour toute session de la Conférence des Ministres Africains des en charge des Communications et des Technologies de l'Information est constitué de la majorité simple des États membres.

Article 13 : Participation aux sessions

1. Les Ministres en charge des Communications et des Technologies de l'Information des États membres de l'Union Africaine participent personnellement aux sessions de la Conférence. En cas d'empêchement, ils sont représentés par des représentants dûment accrédités.
2. Les Communautés Économiques Régionales, les Institutions Spécialisées, les Organisations Professionnelles et les partenaires au développement peuvent participer aux débats de la Conférence à laquelle ils sont invités sans droit de vote, sur autorisation du Président.
3. Les Communautés Économiques Régionales, les Institutions Spécialisées, les Organisations Professionnelles et les partenaires au développement peuvent être autorisés par le Président de la Conférence à faire une présentation sur des sujets qui les concernent, sous réserve que les documents soient communiqués à l'avance, par l'intermédiaire de la Commission de l'Union Africaine.
4. Les Communautés Économiques Régionales, les Institutions Spécialisées, les Organisations Professionnelles et les partenaires au développement peuvent être invités par la Conférence à assister aux séances à huit clos qui traitent d'une question qui les concerne.
5. Le Président de la Conférence peut donner la parole aux Communautés Économiques Régionales, aux Institutions Spécialisées, aux Organisations Professionnelles pour leur permettre de répondre aux questions qui pourraient leur être posées par les États membres.
6. La Conférence des Ministres de l'Union africaine en charge des Communications et des Technologies de l'Information peut inviter des personnalités à assister à ses sessions.

Article 14 : Langue de Travail

Les langues de travail de la Conférence sont celles de l'Union Africaine, à savoir l'Anglais, l'Arabe, le Français et le Portugais.

CHAPITRE II : PROCÉDURES DE PRISE DE DÉCISIONS

Article 15 : Majorité requise

1. La Conférence prend ses décisions par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des États membres présents jouissant du droit de vote.
2. Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des États membres jouissant du droit de vote.
3. Les décisions pour déterminer si une question est de procédure ou non sont également prises à la majorité simple des États membres jouissant du droit de vote.
4. Les abstentions des États membres jouissant du droit de vote n'empêchent pas la Conférence de prendre les décisions qui nécessitent un consensus.

Article 16 : Catégorisation des décisions

1. Les décisions de la Conférence sont prises comme suit :
 - a) Les recommandations : elles sont examinées par le Conseil Exécutif pour décision et pour soumission éventuelle à la Conférence de l'Union qui prend les décisions y afférentes. Elles deviennent obligatoires après décision de la Conférence.
 - b) Déclaration, résolutions, opinions etc. sont destinées à orienter et à harmoniser les points de vue des États membres.
 - c) Les décisions administratives : elles portent sur la mise en œuvre du règlement intérieur, la désignation des membres du Bureau, l'adoption du calendrier de travail ou la demande d'avis juridique.
2. A l'occasion de chaque réunion de la Conférence le Président de la Conférence présente un rapport sur la mise en œuvre des décisions antérieures.

Article 17 : Motion d'ordre

1. Lors des débats sur toute question, tout État membre peut présenter une motion d'ordre. Le Président, conformément au présent Règlement intérieur, statue immédiatement sur ladite motion d'ordre.
2. L'État membre concerné peut faire appel de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix. La décision à ce sujet est prise à la majorité simple.
3. L'État membre concerné ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 18 : Débats

1. Lors des débats, le Président accorde la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont indiqué leur intention d'intervenir. Aucune délégation ne prend la parole sans l'assentiment du Président.

2. Lors des débats, le Président peut :
 - a) Donner lecture de la liste des orateurs inscrits et déclarer cette liste close ;
 - b) Rappeler à l'ordre tout orateur dont l'intervention s'écarte de la question en discussion ;
 - c) Accorder le droit de réponse à une délégation lorsque, de son avis, une intervention faite après clôture de la liste des orateurs, justifie un tel droit de réponse ; et
 - d) Limiter le temps de parole accordé à chaque délégation, indépendamment de la nature de la question en discussion.

Article 19 : Ajournement des débats

Au cours des débats sur une question, tout État membre peut demander l'ajournement de ces débats. En plus de l'auteur de la motion d'ajournement, un État membre peut prendre la parole en faveur de la motion, et un autre contre. Immédiatement après, le Président met la motion aux voix.

Article 20 : Clôture des débats

Lorsqu'une question a été suffisamment débattue, tout État membre peut demander la clôture des débats sur cette question. En plus de l'auteur de la motion de clôture, deux (2) États membres peuvent prendre brièvement la parole en faveur de la motion, et deux (2) autres contre la motion. Immédiatement après, le Président soumet la motion au vote.

Article 21 : Suspension ou levée de la séance

Au cours des débats sur toute question, tout État membre peut proposer la suspension ou la levée de la séance. Aucun débat n'est autorisé sur de telles motions, qui sont immédiatement mises aux voix par le Président.

Article 22 : Ordre des motions de procédure

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Ajournement des débats sur la question en discussion ;
- b) Clôture des débats sur la question en discussion ;
- c) Suspension de la séance ;
- d) Levée de la séance.

Article 23 : Droit de vote

1. Chaque État membre dispose d'une voix.
2. Les États membres frappés par les sanctions, en vertu de l'article 23 de l'Acte Constitutif, n'ont pas le droit de vote.

Article 24 : Vote sur les décisions

Après la clôture des débats, le Président soumet immédiatement au vote la décision ainsi que tous les amendements y relatifs. Le vote ne peut être interrompu que sur motion d'ordre concernant la manière dont ledit vote se déroule.

CHAPITRE III : ROLE DE LA COMMISSION

Article 25 : Rôle de la Commission

Dans la mise en œuvre des dispositions ci-dessus de la Conférence, la Commission de l'Union Africaine a pour rôle, entre autres, de :

- Convoquer les réunions de la Conférence, du Bureau, du Comité de Pilotage ainsi que des Groupes de Travail et de produire les projets de rapport à soumettre au Conseil Exécutif et à la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement ;
- Négocier et signer les accords d'hébergement des réunions de la Conférence et du Bureau de la Conférence
- Donner les avis utiles lors des réunions de la Conférence, du Bureau et du Comité de pilotage
- Initier les lettres d'invitation aux réunions de la Conférence, du Bureau et du Comité de pilotage
- Préparer les projets d'ordre du jour, de programme de travail et de documents de travail des réunions suscitées
- Coordonner avec le Bureau de la Conférence la prise de décision relative aux dates et lieux des réunions.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Mise en œuvre

En cas de besoin, la Conférence peut recourir aux dispositions du règlement intérieur du Conseil Exécutif pour trancher toutes les questions qui ne sont pas traitées par le présent règlement intérieur.

Article 27 : Adoption et Amendements

Le Conseil exécutif est l'organe compétent pour adopter le présent Règlement Intérieur. En outre, sur proposition de la Conférence des Ministres africains en charge des Communications et des Technologies de l'Information, le Conseil Exécutif peut amender le présent Règlement Intérieur.

Article 28 : Entrée en Vigueur

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Conseil Exécutif.